



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEAPARK

9 rue Dartois Bidot
94100 Saint-Maur-Des-Fossés

Références : -
Code AIOT : 0006503532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement LEAPARK implanté ZA DE TRAPPES ELANCOURT allée du ruisseau de gironde 78190 Trappes. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEAPARK
- ZA DE TRAPPES ELANCOURT allée du ruisseau de gironde 78190 Trappes
- Code AIOT : 0006503532
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt logistique relevant du régime de l'enregistrement, dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 09/08/1990 pour un volume de 79 870 m3.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-1.4-I	Demande d'action corrective	3 mois
2	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII-1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Préfectoral du 09/08/1990, article VII-2-I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Exercices	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-13 et 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyen de secours et de lutte contre l'incendie (poteaux incendies)	Arrêté Préfectoral du 09/08/1990, article VII-5-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/08/1990, article VII-6-6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Moyen de secours et de lutte contre l'incendie (hors poteaux incendies)	Arrêté Préfectoral du 09/08/1990, article VII-5-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est montré disponible et à l'écoute des remarques de l'équipe d'inspection.
Les principales actions correctives attendues de sa part portent sur l'élaboration des documents suivants, prescrits par arrêté ministériel du 15/04/2017 :

- l'état des matières stockées,
- le plan général des zones d'activités et de stockage,
- l'étude des effets thermiques,
- le plan de défense incendie,

Des justificatifs portant sur le système de détection automatique, le bon fonctionnement des alarmes et le système d'extinction automatique sont également demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-1.4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des

installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Pour la cellule n°1 occupée par TRANSPORTS TOUSSAINT, l'équipe d'inspection constate l'absence de plan général des zones de stockage. Par ailleurs, seul un inventaire a été présenté, ne répondant pas à la prescription applicable étant donné qu'il n'a pas été réalisé selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Dans le local de charge, l'équipe d'inspection constate la présence de plusieurs palettes de bouteilles d'eau entreposées au sol par TRANSPORT TOUSSAINT, en dehors de toute zone de stockage dédiée à cet effet et dûment matérialisée sur un plan général des zones d'activités ou de stockage.

Concernant les cellules n°2 et 3 occupées par AUCHAN HYPERMARCHÉS, le locataire a fourni un

inventaire détaillé comprenant plus de 5000 références d'articles, ainsi qu'un plan général des zones de stockage, réparti par grandes familles de produits (produits de grande consommation, textiles, parfums, maison et loisirs, électroménager, etc.). Lors de la visite d'inspection, le locataire a identifié les parfums comme des produits présentant un risque particulier, en raison de leur nature inflammable. Cependant, il n'a pas été en mesure de fournir à l'équipe d'inspection un état des stocks synthétique, incluant des informations sur les quantités approximatives des produits stockés (en tonnes ou en m3) pour chaque grande famille, le taux de remplissage des espaces de stockage, ainsi qu'une représentation explicite des zones de stockages de matières dangereuses sur le plan général.

La cellule n°4 occupée par AUCHAN SAV contient essentiellement des électroménagers et matériels informatiques en quantités plus réduites. Elle n'a pas fait l'objet d'une vérification approfondie par l'équipe d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour l'ensemble de l'entrepôt, il est demandé à l'exploitant d'établir un état des matières stockées conforme au point 1.4-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Ce document synthétique devra tenir sur un format A4 ou A3 et identifier distinctement les matières dangereuses (classables sous une rubrique ICPE 4XXX). Les emplacements de stockage dédiés de ces matières dangereuses devront être parfaitement signalés sur le plan général des zones de stockage ou d'activités.

Une copie devra être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII-1

Thème(s) : Risques chroniques, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux

dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant n'a pu présenter à l'équipe d'inspection l'étude des effets thermiques de l'entrepôt, toutefois il a communiqué le 16/10/2025 un devis de bureau d'étude portant sur la réalisation d'une modélisation des flux thermiques avec le logiciel FUMILOG pour les 4 cellules de l'entrepôt. La mention "bon pour accord" avec la signature de l'exploitant est apposée sur ce devis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de communiquer l'étude des effets thermiques pour les 4 cellules de l'entrepôt sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1990, article VII-2-I
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins : - 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, des établissements recevant du public ; - 30 mètres d'un immeuble de grande hauteur ainsi que des Installations Classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.
Constats : En limite de propriété au Sud de l'entrepôt, l'équipe d'inspection constate la présence d'une construction récente (cf. photos). Il n'a pas été possible de déterminer aisément si la distance d'isolement de 10 mètres entre la façade Sud de l'entrepôt et ce bâtiment occupé par des tiers est bien respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mesurer la distance entre l'entrepôt et la construction récente représentée sur les photos et d'en rendre compte à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant indique que le système d'extinction automatique est en cours de remise en conformité dans le cadre de la révision trentenaire. Il sera opérationnel d'ici décembre 2025. Ce système permettra de détecter les départs d'incendie avec une transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Ce système est présent dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages. Lorsque un point du réseau du système est activé, des cloches situées près du bâtiment sprinkler sont enclenchés. Ces cloches ne sont pas perceptibles en tout point du bâtiment. Une détection automatique est présente au niveau des portes coupe-feu permettant leur fermeture automatique lors de la détection de fumée. Un test de l'alarme incendie a été demandé par l'inspection dans l'ensemble des cellules. Dans la cellule 1 - Transport Toussaint, l'alarme sonore ne fonctionne pas. Dans la cellule 2 et 3 - Auchan Hypermarché Vélizy, il n'y a pas d'alarme sonore. Le personnel utilise un sifflet lors des exercices d'évacuation. Dans la cellule 4 - Auchan SAV, l'alarme sonore fonctionne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser si le système d'extinction automatique dont l'installation est en cours assure ou non le rôle de détection automatique prescrit au point 12 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2017, et de transmettre : - le document démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection automatique incendie ; - le document attestant de la remise en conformité de l'alarme de la cellule n°1 ; - les documents attestant de la mise en place et le bon fonctionnement d'alarmes de détection

automatiques pour les cellules n°2, 3 et 4 ; - les documents attestant de la qualification et de la vérification par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique du système d'extinction automatique ; la qualification devant préciser que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage conformément au point 13 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-13 et 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : <u>Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :</u> [...]. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...] <u>Point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :</u> [...]. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant indique ne pas organiser d'exercice d'évacuation commun à l'ensemble des locataires de l'entrepôt. Chaque locataire organise son propre exercice d'évacuation: - Transport Toussaint a réalisé ses exercices d'évacuation le 24/09/2024 et le 14/03/2025. - les deux locataires Auchan indiquent avoir réalisé leur dernier exercice d'évacuation le 10/03/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mieux veiller au respect des périodicités minimales de réalisation des deux types d'exercices, respectivement de défense contre l'incendie (triennal) et d'évacuation (semestriel), et d'organiser un exercice commun entre tous les locataires de l'entrepôt, et de transmettre à l'inspection sous 3 mois les compte-rendu des prochains exercices (un de chaque type) . NB: Il est recommandé à l'exploitant d'informer le SDIS en amont du prochain exercice de défense contre l'incendie, pour éventuelle participation (en observateur).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]
Constats : L'exploitant n'a pu présenter à l'équipe d'inspection le document tenant lieu de plan de défense incendie. Toutefois, il a communiqué le 16/10/2025 un devis de bureau d'étude fait en vue de son élaboration. La mention "bon pour accord" avec la signature de l'exploitant est apposée sur ce devis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce plan sous 3 mois à l'inspection et au SDIS (groupement Prévention).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyen de secours et de lutte contre l'incendie (poteaux incendies)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1990, article VII-5-1
Thème(s) : Risques accidentels, Adduction d'eau
Prescription contrôlée : <u>article VII-5-1 de l'arrêté préfectoral du 09/08/1990 :</u> L'exploitant dispose d'un réseau d'eau privé, alimentant 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés d'un modèle incongelable, piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation assurant un débit de 4.000 litres par minute, et placés à moins de 100 mètres par les voies praticables des accès au bâtiment. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60M3/HEURE chacun, les quatre poteaux d'incendie. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des Sapeurs-Pompiers.

point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. [...]. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis le procès-verbal de contrôle EUROFEU SERVICES du 11/04/2025 attestant d'un bon état visuel et d'un bon fonctionnement des 5 poteaux incendie proches de l'établissement, avec un débit mesuré supérieur à 60 m³/h chacun.

Toutefois ce document n'atteste pas que la mesure de débit a bien été réalisée en simultanée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la réalisation d'un essai en simultané sur 4 poteaux incendie, chacun des poteaux devant fournir un débit de 60 m³/h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyen de secours et de lutte contre l'incendie (hors poteaux incendies)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1990, article VII-5-2
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction
Prescription contrôlée : <u>article VII-5-2 de l'arrêté préfectoral du 09/08/1990 :</u> Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comprennent : - une installation d'extinction automatique à eau, qui couvre la totalité du bâtiment (y compris les bureaux) Des réserves en eaux suffisantes ainsi que des pompes permettent l'alimentation de cette installation. L'installation sera maintenue hors gel en permanence - 16 robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm, répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont protégés du gel - des extincteurs à eau pulvérisée de 8 litres, à raison d'un appareil pour 200 m² minimum - des extincteurs à CO₂ et à poudre. <u>point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]

Constats :

L'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique à eau, alimenté par une réserve de 30 m³ ainsi qu'une réserve de capacité totale de 900 m³, remplie à un peu moins d'un tiers lors de l'inspection. L'exploitant a précisé que cette installation est entièrement maintenue hors gel, soit par l'utilisation de glycol, soit avec de l'air comprimé. L'exploitant a communiqué les plans de ce dispositif, qui a fait l'objet de récents travaux de remise à niveau.

Par sondage, l'équipe d'inspection a constaté la présence d'extincteurs au sein de l'entrepôt, vérifiés il y a moins d'un an.

Il n'a pas été vérifié au cours de l'inspection si l'entrepôt était muni de robinets d'incendie armés fonctionnels et régulièrement vérifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1990, article VII-6-6

Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'établissement ;
- les numéros d'appel des Sapeurs-Pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique, ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices au moins une fois par an.

[...]

Constats :

Des consignes sont présentes et complètes dans les cellules d'Auchan Hypermarché Vélizy et Auchan SAV.

Les consignes sont incomplètes dans la cellule n°1 - Transport Toussaint. Il manque les numéros de téléphone.

Les personnels des cellules respectivement Auchan Hypermarché Vélizy et Auchan SAV sont formés à l'utilisation du matériel incendie. La dernière formation a eu lieu le 16 décembre 2024. Le responsable de la cellule de Transport Toussaint indique avoir réalisé cette formation, mais n'a pas transmis de justificatif à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer :

- de l'affichage de l'ensemble des consignes de sécurité de la cellule n°1 - Transport Toussaint ;
- de la formation du personnel de la cellule n°1 - Transport Toussaint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois